



Arrêt

n° 286 136 du 14 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2022 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous êtes née le 23 octobre 1983 à Dakar au Sénégal où vous vivez au sein du quartier Reubeuss. Vous vivez au sein d'une grande maison familiale regroupant vos grands-parents, vos oncles et tantes et dans laquelle vous occupez le rez-de-chaussée avec vos parents, vos frères et la fille de votre cousine. Vous fréquentez l'école jusqu'en 3^{ème} secondaire, année où vous vous mariez. Vous travaillez dans une boutique de prêt-à-porter jusqu'en février 2019.

Vous vous mariez à [A. S.] le 4 décembre 1999. De ce mariage, naît un enfant, [M. C. S.], qui se trouve aujourd'hui auprès de votre mère.

En 2000, vous entamez une relation avec votre meilleure amie, [Aw.].

Le 4 janvier 2003, vous divorcez de votre conjoint. La même année, vous êtes en couple avec un homme, [M. N.], durant quelques mois.

En 2010, vous vous séparez d'[Aw.]. Celle-ci part étudier dans une autre ville.

En 2011, vous débutez une relation avec [D.]. Cette relation dure un peu moins d'un an.

En mai 2012, vous partez rendre visite à une amie au Portugal. Vous rentrez ensuite au Sénégal.

La même année, vous débutez une relation avec une autre femme, [M. N.], jusqu'au retour d'[Aw.] en 2017.

Le 31 mars 2019, alors que vous entretenez une relation sexuelle avec [Aw.] à son domicile, son cousin frappe à la porte et vous agresse lorsque vous lui ouvrez. Vous vous enfuyez et contactez votre frère. Il vous informe que votre famille est au courant de votre orientation sexuelle. Il vient vous voir et vous dépose dans une auberge. Il organise ensuite votre fuite du pays.

Le 22 avril 2019, vous quittez le Sénégal munie d'un passeport d'emprunt et arrivez en Belgique le lendemain. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 29 du même mois.

En Belgique, vous entretenez une relation avec [T. M.] depuis avril 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, vous déclarez vous rendre compte de votre attirance pour les femmes en 2000, à l'âge de 17 ans, quand votre meilleure amie [Aw.] vous embrasse pour la première fois (NEP 2, p.3). Lorsque le Commissariat général vous demande d'apporter plus d'éléments de contexte sur ce moment particulier, vous dites que celle-ci tentait de vous consoler après une dispute avec votre mari (Ibidem). Il vous est demandé d'en dire plus sur la conversation que vous tenez avec [Aw.] ce jour-là. Vous déclarez vaguement : « comme quand deux femmes discutent. J'étais en pleurs et elle était la seule qui pouvait me consoler » (NEP 2, p.4). Il vous est alors demandé d'expliquer comment votre amie en vient à vous embrasser. Votre réponse : « Elle m'avait pris dans ses bras, elle me consolait. Tout d'un coup c'est venu naturellement » (Ibidem) ne convainc pas le Commissariat général au vu du contexte dans lequel vous vous trouviez.

En effet, vous déclarez que vous ignoriez son attirance pour les femmes (Ibidem) et que vous vous trouviez au domicile de ses parents (NEP 2, p.5) lesquels étaient également présents dans une autre

pièce de la maison (Ibidem). Au vu de ces circonstances, vos propos manquent de spécificité, ce qui affecte la crédibilité des faits que vous avancez.

De la même manière, invitée à fournir des détails sur ce qui se passe après ce baiser, vous avancez : « J'étais surprise. Cela a éveillé en moi beaucoup de choses. Lorsque je suis rentrée chez moi, je n'ai pas pu dormir. Je pensais à elle. Après trois jours, c'est moi-même qui [suis] allée vers elle » (NEP 2, p.4). Le Commissariat général insiste et resitue la question en vous demandant de fournir des détails sur ce qui se passe juste après ce baiser. Vos propos sont peu spécifiques : « lorsqu'elle m'a embrassée, cela m'a surpris parce que je ne m'attendais pas à ça » « Par la suite, je suis rentrée chez moi » (Ibidem). Vos propos généraux et vagues quant à l'évènement qui a suscité en vous votre attirance pour les femmes ne témoignent pas d'un sentiment de vécu.

Toujours à ce sujet, le Commissariat général tente une nouvelle fois d'en savoir plus sur les instants qui ont suivi ce baiser. Vos propos se bornent à décrire la façon dont [Aw.] vous aurait embrassée : « Elle ne m'a pas embrassée d'une manière forte, elle m'a juste donné un bisou sur la bouche, cela m'a surpris [...] » (Ibidem). En outre, vous déclarez que celle-ci vous avouerait que votre relation a dépassé le cap de l'amitié. Invitée à fournir votre réaction quant à ses propos, vous répétez que vous êtes rentrée chez vous (Ibidem). Ainsi, la description que vous faites de cet évènement que vous considérez comme le moment de votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, dénuée de spécificité, ne convainc pas le Commissariat général de sa réalité.

En outre, le Commissariat général vous demande si avant ce moment, vous avez déjà été attirée par les filles ou les femmes. Vous répondez qu'à chaque fois que vous voyiez une fille avec un garçon, vous éprouviez de la jalousie sans en comprendre les raisons (NEP 2, p.5). Invitée à raconter des souvenirs de cette époque où vous comprenez votre attirance pour les femmes, vous avancez brièvement : « quand je voyais une fille qui m'intéressait, je la matais mais j'avais peur d'aller vers elle » (Ibidem). Il vous est demandé de fournir un exemple concret de situation vécue. Vous déclarez, toujours de manière générale, que de nombreuses filles vous ont intéressée (Ibidem). Le Commissariat général insiste et vous demande de parler de ces nombreuses filles. Vous déclarez : « Il y a eu une fille qui s'appelle « [L.] », à chaque fois que je la voyais, je la suivais pour la regarder. **Une fois, je suis venue la voir en lui disant qu'elle me plaisait.** Elle me considérait comme une simple amie » (Ibidem). La situation que vous décrivez, selon laquelle vous suivez de près et avouez à une personne qu'elle vous plaît pose question compte tenu du contexte particulièrement homophobe prévalant au Sénégal. Votre tentative d'explication selon laquelle : « si je viens près de toi et que je vous dis « vous me plaisez » c'est différent que si je vous dit « je t'aime » [...] » (NEP 2, p.6) ne convainc aucunement le Commissariat général. Lorsque ce dernier vous demande si cette approche n'est pas dangereuse, vous répondez qu'« Au Sénégal, tu peux dire à une personne qu'elle te plaît sans s'avancer trop et attendre sa réaction » (Ibidem). Vos propos sont quelques peu divergents de ceux tenus plus tard selon lesquels, lorsque vous vous êtes sentie attirée par les femmes, vous vous êtes dit qu'il fallait faire très attention et qu'en outre, si les gens ont des doutes, cela constitue un risque pour vous (NEP 2, p.10). Ainsi, d'une part, le Commissariat général relève le manque de précisions quant à ces moments où vous comprenez votre attirance. D'autre part, le moment que vous relatez, après insistance du Commissariat général, n'emporte aucune conviction.

Ensuite, lorsque le Commissariat général vous demande si vous avez eu des moments d'interrogation quant à votre ressenti envers les femmes, vous avancez : « Des fois, quand je vois des filles comme [Aw.] et à chaque fois on se dispute, j'avais des crises d'angoisse » (NEP 2, p.6). Il vous est demandé d'éclaircir vos propos. Vous avancez que le fait d'avoir des problèmes avec [Aw.] et d'avoir des crises d'angoisse vous ont permis de comprendre qui vous êtes (Ibidem). Il vous est une nouvelle fois demandé d'expliquer le lien entre ces disputes et vos interrogations quant à votre orientation sexuelle. Vous avancez vaguement que le fait d'avoir des disputes avec [Aw.] vous a fait comprendre que vous ressentiez quelque chose pour elle (Ibidem). Vos propos offrent peu d'éclairage sur votre état d'esprit à cette époque.

De la même manière, lorsqu'il vous est demandé si vous avez eu d'autres moments de questionnements au sujet de votre orientation sexuelle, vous évoquez le fait de ne rien ressentir lorsque vous êtes avec un homme tandis que : « [...] s'il s'agissait d'une fille, [vous ressentiez] quelque chose... [vous vous sentiez] mouillée » (NEP 2, p.6). A cet égard, le Commissariat général souligne que l'absence d'attirance pour un homme ne présuppose toutefois rien d'une attirance que vous pourriez avoir vis-à-vis des femmes.

Toujours à ce sujet, invitée à faire part de votre réaction lorsque vous vous êtes rendu compte de votre orientation sexuelle, vous déclarez : « Contentée parce que ce qui était en moi venait d'être réveillé » (NEP 2, p.7). Le Commissariat général vous offre une nouvelle fois l'opportunité de vous exprimer à ce sujet.

Vous déclarez : « je n'arrivais pas à comprendre. Les filles avaient l'habitude de m'exciter » (Ibidem). Enfin, la question vous est posée une troisième fois afin de comprendre votre réaction à cette époque. Vous évoquez alors de la peur (Ibidem). Invitée à plusieurs reprises à vous exprimer au sujet de votre réaction quant à votre orientation sexuelle, vous tenez des propos généraux et dénués de sentiment de vécu.

Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre bisexualité alléguée.

Ensuite, vos déclarations relatives à vos relations au Sénégal avec [Aw. S.], [D.] et [M. N.] manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation.

En ce qui concerne votre relation avec [Aw. S.], vous déclarez être amies depuis votre enfance (NEP 2, p.12). Invitée à parler du moment où votre relation amicale s'est transformée en relation amoureuse, vous déclarez : « Des amies ont l'habitude d'être ensemble tout le temps mais je ne savais pas qu'elle était amoureuse de moi jusqu'au jour du baiser » (Ibidem). A propos de ce baiser, vous dites que cela s'est fait « naturellement » lorsque celle-ci a tenté de vous consoler après une dispute avec votre mari (NEP 2, p.4). A vous entendre, votre première expérience homosexuelle s'est déroulée de manière naturelle et sans difficulté aucune. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu cette relation et la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez et aviez été éduquée dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est inimaginable, pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos.

*En ce qui concerne votre relation de **douze ans** (de 2000 à 2010 et de 2017 à 2019) avec cette femme, le Commissariat général constate que vos propos sont vagues et généraux. Ainsi, invitée à parler de souvenirs passés ensemble, vous déclarez sans répondre à la question : « Je n'ai vu aucun défaut par rapport à [Aw.]. Elle me plaisait beaucoup. Chaque moment était un moment de plaisir » (NEP 2, p.12). Compte tenu de votre réponse, le Commissariat général vous demande d'être plus spécifique et de relater en détails des moments particuliers, tristes ou heureux, de votre relation. Vous répétez : « à chaque fois que j'étais avec elle, c'était des moments de plaisir » (Ibidem). Le Commissariat général vous rappelle l'importance de fournir des déclarations circonstanciées et réitère sa volonté d'en savoir plus sur les moments marquants de votre relation. Vous dites alors que celle-ci est venue avec vous à l'hôpital le jour de la naissance de votre enfant (NEP 2, p.13). Ainsi, invitée à plusieurs reprises à évoquer des moments de votre relation de **douze ans** avec cette femme que vous fréquentez trois à quatre fois par semaine (NEP 2, p.12), vos propos sont vagues et généraux et n'évoquent concrètement aucun moment particulier de votre relation avec [Aw.]. Ce constat amenuise la crédibilité de votre relation avec cette femme.*

En outre, à la question de savoir comment [Aw.] s'est rendue compte de son orientation sexuelle, vous déclarez : « On n'a jamais parlé de cela. Elle avait peur que je la rejette » (NEP 2, p.12). Le Commissariat général souligne que vous êtes restée longtemps en relation avec cette femme et vous demande pour quelles raisons vous n'en avez pas parlé. Vos propos selon lesquels « ça ne faisait pas partie de nos conversations » (Ibidem) ne convainquent pas le Commissariat général qui considère que compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais abordé le sujet.

De la même manière, bien que vous avanciez qu'[Aw.] a entretenu une relation avec une autre partenaire avant vous (NEP 2, p.14), vous ne pouvez cependant en dire plus à ce sujet arguant qu'elle n'aimait pas en parler (Ibidem). Compte tenu de la relation particulière alléguée que vous partagiez avec cette femme, le fait que vous ne puissiez fournir aucun élément concret au sujet de la découverte de son orientation sexuelle et de sa partenaire passée amenuise également la crédibilité de votre relation.

En outre, le Commissariat général souligne que vous fréquentez [Aw.] tout en étant mariée durant trois années. Cependant, vos propos au sujet de la manière dont vous gérez cette double vie ne convainquent pas non plus le Commissariat général : « on se voyait pendant la journée. Parfois je disais au travail que j'étais malade pour aller voir [Aw.] » (NEP 2, p.11). Le Commissariat général insiste pour comprendre comment vous faisiez afin que votre mari ne se rende pas compte de cette relation. Vous répétez que vous faisiez ça pendant la journée et reveniez avant son retour à la maison (Ibidem).

Une fois encore, le Commissariat général ne peut que constater la facilité avec laquelle vous entretenez une relation avec une femme que vous fréquentez trois à quatre fois par semaine tout en étant mariée à un homme. Le Commissariat général considère vos propos à ce sujet comme peu vraisemblables.

Enfin, le Commissariat général ne remet pas en question le fait que vous avez connu cette personne. En effet, vous fournissez des informations sur les noms de ses parents et de ses frères ainsi que sur ses études. Cependant, le fait que vous ne puissiez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ne permet pas d'établir que vous avez bel et bien entretenu une relation amoureuse ou intime avec cette femme.

Ensuite, s'agissant de vos relations avec [M. N.] et une certaine [D.], le Commissariat général constate que vous tenez des propos divergents quant aux moments où ces relations ont eu lieu au cours de votre vie. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel vous déclarez avoir d'abord entretenu une relation avec [D.] en 2011 (NEP 1, p.19). Cette relation aurait duré un peu moins d'un an (Ibidem). Votre relation avec [M. N.] se serait déroulée à votre retour du Portugal en mai 2012 et ce, jusqu'au retour d'[Aw.] en 2017 (Ibidem). Or, durant votre second entretien, vous situez vos relations avec ces femmes de manière inverse. Ainsi vous débutez une relation avec [D.] **à la fin** de votre relation avec [M.] (NEP 2, p.19). Cet élément affecte d'emblée la crédibilité de vos relations alléguées avec ces femmes.

En ce qui concerne plus particulièrement votre relation avec [M. N.], le Commissariat général note d'emblée que lors de votre entretien à l'Office des étrangers le 9 janvier 2020, [M. N.] serait un homme, ami de votre frère, chez qui vous seriez restée à Dakar jusqu'à votre départ du pays (voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez brièvement que ce sont des homonymes (NEP 2, p.24). Cependant, le Commissariat général ne peut se joindre à vos explications et considère que cet élément nuit lourdement à la crédibilité de votre relation alléguée avec cette personne.

Ensuite, vous situez votre rencontre en 2006 ou 2007 en boîte de nuit (NEP 2, p.15). Invitée à en dire plus, vous dites que [M.] serait venue vers vous pour discuter et vous payer un verre (Ibidem). Vous déclarez qu'à cet instant, « [vous saviez] qu'elle était lesbienne » (NEP 2, p.16). Le Commissariat général vous demande d'expliquer comment vous saviez. Vous déclarez l'avoir remarqué à sa façon de parler. Invitée à être plus précise, vous avancez de manière vague : « quand elle parle avec toi elle te charme, tu peux comprendre » (Ibidem). Vos propos selon lesquels vous auriez compris l'orientation sexuelle d'une personne que vous ne connaissiez pas à sa façon de parler dans une boîte de nuit sont peu convaincants.

Invitée à en dire plus sur la manière dont cette rencontre s'est transformée en relation intime, vous avancez qu'après ce moment, vous vous êtes échangé des messages et avez pris un verre ensemble au bar de l'hôtel Radisson (Ibidem). Durant ce moment, vous vous seriez adressée à elle en ces termes : « j'ai demandé : pourquoi tu es venue me draguer ? [...] » (Ibidem). Le Commissariat général vous fait remarquer que votre approche est assez directe. Votre explication : « Au Sénégal, **les gens doivent se cacher** donc je pensais que c'était un piège. Mais suite à sa réponse, j'ai su que ce n'était pas un piège » (Ibidem) ne coïncide pas avec votre comportement très peu discret et ce, alors que vous vous trouvez dans un lieu public. La situation peu vraisemblable que vous décrivez affecte également la crédibilité de votre relation avec cette femme.

Ensuite et alors que vous avancez que votre relation a duré des années (NEP 2, p.16), le Commissariat général constate que vos propos au sujet de la manière dont vous passiez du temps ensemble sont particulièrement lacunaires : « Elle habitait seule. Pour la voir, ce n'était pas un problème » (NEP 2, p.17). Le Commissariat général réitère sa question de savoir ce que vous faisiez ensemble dans votre relation. Vous vous contenez de dire : « comme font les vrais couples » (Ibidem). Vous êtes invitée à être plus spécifique. Vous déclarez brièvement que vous prépariez à manger ou que vous vous rendiez au restaurant (Ibidem). Vos propos peu spécifiques au sujet d'une relation de plusieurs années sont dénués de sentiment de vécu, affectant ainsi la crédibilité de celle-ci.

De la même manière, le Commissariat général vous demande de fournir des moments marquants, tristes ou heureux, de votre relation. Vous évoquez votre rupture : « Un jour, je suis allée la voir sans l'aviser et j'ai trouvé quelqu'un sur place et j'étais sûre que cette personne était restée la nuit. Quand j'en ai parlé, elle m'a traitée de lesbienne devant cet homme [...] » (NEP 2, p.17). A la question de savoir pour quelles raisons [M.] a agi de la sorte, vous déclarez être partie (Ibidem).

Lorsque le Commissariat général vous fait remarquer que ses propos étaient également dangereux pour elle, vous ne réagissez pas et répétez être partie pour éviter que les voisins vous entendent (Ibidem). Le Commissariat général n'est pas convaincu par la situation peu vraisemblable et peu détaillée que vous décrivez.

Toujours à ce sujet, celui-ci vous demande de parler d'autres moments passés ensemble dans votre relation. Vous ne répondez pas à la question et évoquez le fait que [M.] est « [...] une personne gentille, un peu fofolle. Lorsqu'elle boit tu ne peux plus la reconnaître » (NEP 2, p.18). Compte tenu de vos propos peu circonstanciés sur les moments passés dans cette relation de plusieurs années avec [M.], le Commissariat général ne croit pas à la réalité de cette relation.

Enfin, lorsqu'il vous est demandé comment [M.] s'est rendue compte de son attirance pour les femmes, vous déclarez : « d'après ce que je pense, elle le fait comme ça » (NEP 2, p.18). Invitée à fournir des explications, vous déclarez qu'elle vous a dit que les filles lui plaisent sans plus de détails (Ibidem). Le fait que vous ignoriez un élément aussi important dans la vie de votre partenaire allégué affecte également la crédibilité de votre relation avec celle-ci.

Ainsi, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez entretenu une relation intime avec [M. N.].

S'agissant de votre relation de six mois avec [D.], le Commissariat général ne peut y accorder de crédit. Ainsi, celui-ci note que vous ignorez son nom de famille, déclarant que vous ne vous rappelez plus (NEP 2, p.19). Le fait que vous ne vous souvenez pas de l'identité complète d'une personne avec laquelle vous avez partagé une relation continue durant six mois pose question au regard du fait que vous vous souvenez du nom complet de « [M. N.] » la personne qui vous héberge temporairement jusqu'à votre départ du Sénégal ou encore du nom complet de votre passeur « [E. K.] » (voir dossier administratif, questionnaire OE).

Ensuite, les circonstances de votre rencontre avec cette personne ne convainquent pas le Commissariat général de sa réalité. Vous dites l'avoir rencontrée dans une boutique de chaussures où celle-ci se serait approchée de vous afin de vous complimenter sur votre beauté et vous faire part de son souhait de vous présenter son fils (NEP 2, p.19). Vous déclarez qu'après 15 jours, vous vous êtes rendue chez elle et avez remarqué que tous ses enfants étaient des filles (Ibidem). Le Commissariat général vous demande pour quelles raisons vous vous rendez chez elle alors qu'elle vous propose une relation avec son fils. Vous déclarez que vous saviez qu'elle mentait (NEP 2, p.20). Invitée à vous expliquer, vous avancez que vous aviez compris à la façon dont elle vous regardait et à sa question de savoir si vous aviez un mari (Ibidem). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos et ne peut comprendre les raisons qui vous poussent à vous rendre au domicile d'une personne qui vous propose de rencontrer son fils.

En outre, lorsqu'il vous est demandé comment cette situation évolue vers une relation intime, vous déclarez qu'elle était plus âgée que vous et vous offrait des cadeaux (NEP 2, p.20). Vous avancez vous rendre chez elle pour vos besoins intimes (Ibidem). A la question de savoir pour quelle raison vous vous lancez dans cette relation alors qu'elle ne vous intéressait pas, vous dites que vous préférez qu'on vous drague plutôt que d'aller draguer (Ibidem). Vos propos au sujet du début de cette relation sont peu convaincants et ne témoignent pas d'une situation vécue.

En conclusion, le Commissariat général ne croit pas que vous avez partagé une relation avec cette femme.

Enfin, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que les relations que vous déclarez avoir entretenues au Sénégal étant remise en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous auriez été surprise par le cousin d'[Aw.] dans l'appartement qu'elle louait ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

Vous déclarez à ce sujet que [D. G.], le cousin d'[Aw.], a frappé à la porte de son appartement alors que vous vous y trouviez toutes les deux (NEP 1, p.13). Vous dites : « [...] Elle voulait aller ouvrir la porte, j'ai dit « non tu es presque nue, laisse-moi faire ». Une fois que j'ai ouvert la porte, son cousin m'a giflé [...] » (Ibidem). Invitée à être plus précise sur ce moment, vous déclarez que lorsque son cousin a frappé à la porte, vous vous êtes à moitié rhabillée pour aller ouvrir et « [...] [Aw.] remettait ses habits à ce moment [...] » (NEP 2, p.24). Vous dites qu'il a vu [Aw.] à moitié nue et a commencé à vous frapper (Ibidem). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons ne pas attendre que tout le monde soit rhabillé avant d'ouvrir la porte, vous répondez qu'[Aw.] vous avait dit d'aller ouvrir la porte comme vous aviez un pantalon (Ibidem). D'emblée, vos propos selon lesquels vous iriez ouvrir la porte à moitié rhabillée tandis qu'[Aw.] est visiblement dénudée jettent un sérieux doute sur la réalité de cet événement.

Ensuite et compte tenu du fait que [D. G.] ne vous a pas surprises en plein ébats, il vous est demandé comment celui-ci arrive à la conclusion que vous êtes en relation avec [Aw.]. Vous déclarez : « Il nous avait dit qu'il avait des soupçons depuis longtemps et quand il a vu comment [Aw.] était couchée sur le lit... » (Ibidem). Le Commissariat général vous fait remarquer que vous aviez précédemment déclaré que lorsque vous avez entendu frapper à la porte, [Aw.] a commencé à se rhabiller. Vous avancez que vous pensiez qu'elle allait le faire mais ne l'a finalement pas fait (Ibidem). Vos propos changeants ne convainquent pas le Commissariat général qui ne peut accorder de crédit à la situation que vous décrivez.

Quant à la relation que vous dites entretenir en Belgique avec [T. M.], le Commissariat général n'est pas convaincu de sa réalité. Si vous fournissez des éléments relatifs à sa nationalité et région d'origine, sa date de naissance ou encore le nom de sa soeur (NEP 2, pp.22 et 23), vous n'êtes pas en mesure d'établir un lien affectif autre que de l'amitié. Ainsi, invitée à expliquer comment [T.] s'est rendue compte de son attirance pour les femmes, vous répondez : « Quand tu la vois, tu peux penser que c'est un homme » (NEP 2, p.23). Compte tenu de votre réponse, la question de savoir ce qu'elle vous a dit de ce moment vous est une nouvelle fois posée. Vos propos restent vagues et généraux et ne répondent aucunement à la question : « Que seulement les femmes lui plaisent. Elle avait une copine [...] » (Ibidem). Suite à l'insistance du Commissariat général, vous déclarez que cela s'est passé lorsqu'elle avait 14 ans mais que celle-ci ne vous a pas donné plus de détails (Ibidem). Or, le Commissariat général souligne que vous seriez en couple depuis avril 2020, résidez dans le même centre et partageriez la même chambre. Il est donc en droit d'attendre que vous fournissiez des déclarations consistantes et circonstanciées au sujet de votre relation. Le fait que vous soyez si peu informée quant à la prise de conscience de l'orientation sexuelle de votre partenaire alors que vous provenez, toutes les deux, de pays réputés homophobes affecte lourdement la réalité de votre relation avec cette personne.

A cet égard, vous déposez un premier témoignage dont vous avancez que son auteure est [T. M.]. Le Commissariat général vous fait remarquer, durant votre premier entretien, que ce document est un simple traitement de texte non signé. Vous avancez à ce sujet que c'est l'assistante sociale qui a écrit ce que disait [T.] (NEP 1, p.16). Cependant, la forme de ce document affecte déjà la force probante qui peut lui être accordée.

Ensuite, le Commissariat général rappelle qu'il ne conteste pas le fait que vous connaissiez bel et bien cette personne. Toutefois, le caractère privé limite le crédit qui peut être accordé à ce document. D'autant plus que son auteure, bien qu'elle mentionne être en relation avec vous depuis 2020 et vivre dans le même centre, n'apporte aucun autre détail pertinent quant à votre relation alléguée. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant au second témoignage versé au dossier lors de votre second entretien personnel, bien que celui-ci soit signé, il n'apporte pas davantage d'éléments quant à votre relation. Ainsi, son auteure rappelle la durée de votre relation, un an et demi, et déclare que les débuts n'étaient pas faciles car vous étiez affectée par le regard des autres. Ce document ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne les témoignages de deux assistants sociaux du Centre de la Croix-Rouge de Fraipont, ceux-ci peuvent tout au plus attester du fait que vous résidiez dans le même centre. Bien que les auteurs vous mentionnent comme étant « la compagne » de [T. M.], aucun autre élément ne vient illustrer ces déclarations. Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne sauraient pallier à la faiblesse de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle.

Vous déposez également le témoignage que vous avez écrit dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale de [T. M.]. Ce document, écrit par vos soins, ne possède qu'une force probante limitée et ne saurait rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Il en va de même du témoignage d'une connaissance de [T.] déposé dans le cadre de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Commissariat général rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale se fait sur base individuelle. Ce témoignage déposé dans le cadre de la demande de protection internationale de [T. M.] n'apporte aucun éclairage quant à la vôtre.

Ainsi, au vu de la description succincte que vous faites de votre partenaire alléguée en Belgique, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité cette relation.

Compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué ainsi que des événements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Le témoignage de votre ami [T. K.] relate brièvement le fait que vous êtes amis depuis 6 mois. En outre, celui-ci déclare que : « le fait que nous soyons de le même système (homosexuel) a peut-être été l'accélérateur de notre lien d'amitié ». Cependant, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut être accordé à ce document. En tout état de cause, le bref contenu de ce document ne saurait rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant à la lettre confirmant votre adhésion à l'ASBL « Maison Arc-en-ciel » datée du 12 mai 2021, celle-ci mentionne les différentes activités de l'organisation. Il convient cependant de noter que votre adhésion au sein d'une association active dans la défense des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuel.le.s, queer et intersexué.e.s ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

Enfin, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de vos entretiens personnels qui vous ont été envoyées les 3 novembre 2021 et 4 février 2022.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE

». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante invoque un premier moyen qu'elle libelle comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle invoque un deuxième moyen qu'elle libelle comme suit :

« Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision attaquée.

3.5. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « [...] 3. Demande de retrait de la décision entreprise.*
- 4. Plusieurs photos du couple sur lesquelles elles apparaissent*
- 5. Témoignage de [E. Z. M. P.] (et copie de sa carte d'identité),*
- 6. Témoignage de Madame [M. C. N.] (et copie de sa carte d'identité,*
- 7. Témoignage de [K. K.] (et pièce d'identité*
- 8. Série d'articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal ».*

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante, de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et d'origine ethnique wolof, invoque une crainte en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, la requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 20 janvier 2023, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. Le Conseil observe tout d'abord qu'en l'espèce, la requérante qui met en avant son orientation sexuelle comme motif principal de sa demande de protection internationale invoque être en couple en Belgique, depuis le mois d'avril 2020, avec une femme dénommée M. T. C., de nationalité camerounaise, qu'elle a connue dans son centre d'hébergement.

Elle insiste en termes de requête sur le fait que sa partenaire en Belgique a été depuis lors « [...] reconnue réfugiée par les instances d'asile belge sur base de son homosexualité et les craintes de persécutions en découlant en son chef [...] ». Elle avance « [...] qu'il s'agit d'un élément pertinent à prendre en considération pour l'analyse de la crédibilité à conférer à [leur] relation [...] et partant à [son] orientation sexuelle [...] ». Elle relève que dans son arrêt reconnaissant la qualité de réfugié à sa compagne T., le Conseil estime leur relation amoureuse « établie à suffisance » et accorde « [...] une force probante aux différents témoignages produits, et notamment [à ceux] des assistants sociaux [...] (produits à l'identique dans chacun des dossiers), considérant qu'ils sont doués d'une certaine forme de probité [...] », contrairement à la partie défenderesse dans la décision entreprise. Elle considère que « [l]e grief du CGRA vient donc directement à l'encontre de ces paragraphes de cet arrêt revêtu de l'autorité de chose jugée ». Elle en conclut que « [...] l'appréciation du CGRA quant à la réalité de cette relation ne peut ainsi en aucun cas être suivie ». Le Conseil partage l'analyse de la requête sur ce point. Il juge, en effet, tenant compte des termes de l'arrêt du Conseil n° 263 720 du 16 novembre 2021, des nombreux documents joints aux dossiers administratif et de procédure (v. notamment les pièces 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la *farde Documents* du dossier administratif ; les pièces 4, 5, 6 et 7 annexées à la requête), et des déclarations circonstanciées de la requérante lorsqu'elle a été interrogée par les services de la partie défenderesse sur sa relation amoureuse avec M. T. C. en Belgique (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 2 février 2022, pp. 13, 22, 23 et 24), que ladite relation peut être considérée comme démontrée à suffisance.

Comme la requête, le Conseil considère que le fait que la requérante soit « [...] en relation stable depuis avril 2020 [...] avec cette femme est un indice très sérieux de [s]a sincérité [...] », à tout le moins concernant son orientation sexuelle invoquée.

5.7. Ensuite, après une lecture attentive des notes des entretiens personnels du 22 octobre 2021 et du 2 février 2022, le Conseil observe que les déclarations de la requérante au sujet du contexte dans lequel elle a pris conscience de son attirance pour les femmes au Sénégal et de son ressenti à cette occasion

apparaissent suffisamment cohérentes, plausibles et empreintes d'un sentiment de vécu. A la suite de la requête, le Conseil estime que les griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision sur cette question procèdent d'une analyse « trop sévère », voire subjective. La requérante relate en effet de manière convaincante les différentes étapes qui ont mené à cette prise de conscience qui s'est faite « petit à petit » et à un âge où elle était encore jeune (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 22 octobre 2021, pp. 18 et 19 ; *Notes de l'entretien personnel* du 2 février 2022, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10). La requérante fournit également lors de ses entretiens personnels des informations relativement détaillées et précises au sujet de la relation qu'elle a entretenue durant plusieurs années avec Aw. au Sénégal. Elle démontre une certaine connaissance de cette personne, ce que ne nie pas la partie défenderesse dans sa décision, et est prise d'émotions lorsqu'elle évoque notamment les moments marquants de leur relation ou son décès (v. *Notes de l'entretien personnel* du 2 février 2022, pp. 4, 5, 12 et 13), ce qui constitue un indice de « l'étroitesse de leur relation », tel que le relève à juste titre la requête. Quant à l'incohérence relevée dans les propos de la requérante au sujet de la période durant laquelle elle a fréquenté M. et D. au Sénégal, le Conseil considère, tout comme la requête, qu'il s'agit visiblement d'une erreur qui ne peut, à elle seule, remettre en cause la réalité de son orientation sexuelle. Enfin, le Conseil estime par ailleurs banales, mais néanmoins plausibles, les circonstances dans lesquelles sa relation avec Aw. a été découverte par un cousin de cette dernière le 31 mars 2019, élément déclencheur de sa fuite de son pays d'origine. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas de raison suffisante de mettre en doute les affirmations de la requérante lorsqu'elle relate la réaction du cousin de Aw. lorsqu'il les a surprises ce jour-là et sa fuite du domicile de cette dernière, qui a créé un contexte propice à la divulgation publique de son orientation sexuelle, avec tous les risques qui en découlent.

5.8. Le Conseil relève enfin que les faits invoqués par la requérante ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. En effet, le Conseil constate que les sources documentaires que la requérante a jointes au dossier de procédure (v. pièces 8 annexées à la requête) au sujet de la situation prévalant au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels/bisexuels, constats qui d'une part, viennent corroborer les craintes de la requérante dans son pays, qui d'autre part, ne peuvent qu'inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection basées sur l'orientation sexuelle d'un demandeur originaire du Sénégal, et qui, enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités sénégalaises au regard de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère qu'il existe, en l'espèce, suffisamment d'éléments pouvant être tenus pour établis, pour conclure que la requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison de son orientation sexuelle.

5.10. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance de la requérante au groupe social des homosexuels/bisexuels au Sénégal.

5.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. Le premier moyen de la requête est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées dans le recours qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable à la requérante.

7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD
-------------	----------------